

Séance du 27 octobre 2021.

Présents : ~~Mme LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;~~
M. Etienne MAROT, Echevin-Président
Mmes et M. ROSIERE Ludivine et LISSOIR Sandrine, Echevins ;
Mme et MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, ~~LEDENT Pierre, ALEXANDRE Christian,~~ ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale, HYAT Quentin, DAVIN Emmanuel, DARON Thierry et GODFRIN Geneviève Conseillers communaux ;
Monsieur RATY Guillaume, Président du CPAS ;
M. Didier FRIPIAT, Directeur Général.

LE CONSEIL

Par visio-conférence

--

En vertu de l'article 1123-5, §1, al.2 , CDLD, Madame Hélène LEBRUN – Bourgmestre et Présidente du Conseil, a désigné Monsieur Etienne MAROT, deuxième Echevin, pour assurer son remplacement.

En Séance publique,

1^{er} point: Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Vu l'article L1132-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil de police du 29 septembre 2021 tel qu'établi par Monsieur Didier FRIPIAT, Directeur Général ;

A L'UNANIMITE

Décide de marquer son accord quant au projet de procès-verbal préparé, qui est par conséquent approuvé et sera transcrit au registre des procès-verbaux du Conseil communal.

2^{ème} point: Enseignement : Population scolaire et encadrement – Information

Attendu le rapport de Madame Cindy DEFOSSET, Directrice f.f. de l'Ecole communale de Houyet;

Prend connaissance des chiffres de la fréquentation scolaire et de l'encadrement des établissements scolaires communaux à la rentrée scolaire 2021-2022.

3^{ème} point: Coût-vérité des déchets issus de l'activité usuelle des ménages – budget 2022

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié à ce jour ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu le projet de budget 2022 établissant le coût-vérité des déchets issus de l'activité usuelle des ménages au taux de couverture de 99,00 % ;
Attendu que ce taux de couverture rencontre les dispositions légales et réglementaires ;
Attendu que ce budget doit être soumis en ligne via le portail de l'Office Wallon des Déchets pour le 15 novembre 2021 au plus tard ;

PAR 8 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (D.ROUARD, P. DECLAYE, N. ROUARD et G. GODFRIN)

APPROUVE le budget 2022 établissant le coût-vérité des déchets issus de l'activité usuelle des ménages au taux de couverture de 99,00 %.

4ème point: Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés - Exercice 2022

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lequel impose aux communes de couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe «pollueur-payeur»,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié le 07 avril 2011 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle le taux de couverture du coût-vérité des déchets issus de l'activité usuelle des ménages prévu au budget 2022 est approuvé à 99 % ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2021 et joint en annexe ;

Vu les finances communales et plus particulièrement les articles budgétaires réservés aux recettes et aux dépenses liées aux déchets ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

PAR 8 VOIX POUR et 4 VOIX CONTRE (D. ROUARD, P. DECLAYE, N. ROUARD et G. GODFRIN)

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Article 2 - La taxe est due :

- **Par ménage** et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice concerné, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers (par ménage on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune), à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 200 m, susceptible de bénéficier dudit service, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.
- **Par tout redevable** repris au rôle des secondes résidences de l'exercice concerné, desservi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 200 mètres, susceptible de bénéficier dudit service, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.
- **Pour chaque lieu d'activité desservi** par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 200 mètres, susceptible de bénéficier dudit service, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice concerné une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. En cas de coïncidence entre le lieu d'activité visé ci-dessus et celui où est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique exerçant une activité à caractère lucratif ou non, seule la taxe la plus élevée est due.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit :

- 75,00 € par ménage composé d'une personne ;

- 130,00 € par ménage composé de deux personnes ou plus ; par seconde résidence ; par maison de repos et/ou d'hébergement ; par nature de profession indépendante ou libérale ou pour toute activité commerciale ou industrielle ou de restauration et/ou d'hôtellerie.

Article 4 - Sacs gratuits : La taxe prévue à l'article 3 comprend, par redevable, la délivrance d'un rouleau de vingt sacs PMC et, au choix du redevable, soit un rouleau de dix sacs jaunes réglementaires de 60 litres pour les ordures ménagères brutes ou soit un rouleau de vingt sacs jaunes réglementaires de 30 litres pour les ordures ménagères brutes.

Article 5 – Dérogation : la taxe n'est pas applicable :

1) aux personnes de droit public, à l'exception des organisations d'intérêt public poursuivant un but lucratif ;

2) aux personnes séjournant l'année entière dans un hôme, hôpital, milieu psychiatrique fermé, une clinique, sur base de la production d'une attestation de l'institution ;

3) aux A.S.B.L. ayant un but social, culturel, sportif ou philosophique. L'objet social sera prouvé par la production des statuts de l'A.S.B.L.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé par le collègue communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Houyet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

5ème point: Fabrique d'Eglise de Finnevaux - Budget 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 31 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 02 septembre 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de Finnevaux arrête le budget de l'exercice 2022 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi non simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02 septembre 2021, réceptionnée en date du 04 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le

chapitre I du budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Finnevaux ; et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste dudit budget ;

Considérant que le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Finnevaux n'est pas conforme à la loi et ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant (€)</u>	<u>Nouveau montant (€)</u>
R 17	Supplément de la Commune-	1.582,70	0,00
D 05	pour les frais ordinaires du	200,00	250,00
D 49	culte	0,00	1.540,70
D 50 d	éclairages à l'huile, au gaz et à l'électricité	80,00	72,00
	fonds de réserve ordinaire		
	Sabam		

Considérant que le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Finnevaux est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A L'UNANIMITE

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Finnevaux pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique de Finnevaux le 31 août 2021, est réformé et approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	568,18 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaires totales	13.953,33 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	13.953,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.660,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.861,51 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
Recettes totales	14.521,51 €
Dépenses totales	14.521,51 €
Résultat budgétaire	0 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

6^{ème} point: Fabrique d'Eglise de Celles - Budget 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 27 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 03 septembre 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de Celles arrête le budget de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 septembre 2021, réceptionnée en date du 10 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Celles et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste dudit budget ;

Considérant que le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Celles n'est pas conforme à la loi et ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant (€)</u>	<u>Nouveau montant (€)</u>
R 17	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	23.134,60	14.177,35
R 25	Subside extraordinaire de la Commune	0,00	8.957,25
D 56	Grosses réparations de l'église (cloches)	0,00	8.957,25

Considérant que le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Celles est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A L'UNANIMITE

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Celles pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique de Celles le 27 août 2021, est réformé et approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.448,93 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.177,35 €
Recettes extraordinaires totales	11.791,51 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	8.957,25 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.834,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.050,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.233,19 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.957,25 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
Recettes totales	27.240,44 €
Dépenses totales	27.240,44 €
Résultat budgétaire	0 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

7ème point: Fabrique d'Eglise d'Hulsonniaux - Budget 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 05 octobre 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 octobre 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de Hulsonniaux arrête le budget de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 octobre 2021, réceptionnée en date du 13 octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Hulsonniaux et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste dudit budget ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Hulsonniaux est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A L'UNANIMITE

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Hulsonniaux pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique de Hulsonniaux le 05 octobre 2021 est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.757,44 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.649,99 €
Recettes extraordinaires totales	4.653,56 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.653,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.480,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.931,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
Recettes totales	8.411,00 €
Dépenses totales	8.411,00 €
Résultat budgétaire	0 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la

présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

8ème point: Pic 2019-2021 - Réfection du chemin de Gozin à Gendron et de la Drève de Payenne à Custinne - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CV-20.009-A relatif au marché "Pic 2019-2021 - Réfection du chemin de Gozin à Gendron et de la Drève de Payenne à Custinne" corrigé par l'auteur de projet suite aux remarques du pouvoir subsidiant ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 125.052,50 € hors TVA ou 151.313,53 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA ne dépasse pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée directe avec publication préalable de 750.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20200010) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 juin 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 23 juin 2021 ;

Attendu l'avis de légalité favorable accordé par le directeur financier le 10 juin 2021 ;

Par ces motifs ;

A 11 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (E.DAVIN)

DECIDE :

●D'approuver le cahier des charges N° CV-20.009-A et le montant estimé du marché "Pic 2019-2021 - Réfection du chemin de Gozin à Gendron et de la Drève de Payenne à Custinne", établis par l'auteur

de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 125.052,50 € hors TVA ou 151.313,53 €, 21 % TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- de charger le Service des Marchés publics de la Province de Namur d'utiliser le plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres via l'application e-tendering (avec possibilité d'associer un agent communal lors de l'ouverture), les vérifications TELEMARC et l'analyse des offres.
- D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20200010).

9ème point: Supracommunalité - Territoire Dinantais Meuse-Condroz - Projet de convention - Décision

Vu l'article L1122-30 alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant le courrier du Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) reçu en date du 21 septembre 2021 concernant le projet de convention "Supracommunalité" sur le territoire Dinantais Meuse-Condroz ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Vu la Déclaration de Politique régionale qui prévoit que « pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement incitera les Villes et Communes à développer des politiques supracommunales au niveau de chaque bassin de vie » ;

Attendu que dans ce cadre, en sa séance du 10 décembre 2020, le Gouvernement wallon a décidé d'initier un appel à projets en soutien au développement des politiques supracommunales ;

Vu l'appel à projet adressé en date du 28 janvier 2021 à l'ensemble des Directeurs Généraux des Villes et Communes et publié le même jour sur le Guichet des Pouvoirs locaux ;

Attendu que l'objectif général de cet appel à projets est d'objectiver la répartition équitable des moyens financiers, de s'inscrire dans une logique de mutualisation et d'économies d'échelles et d'identifier (et donc à terme d'évaluer) des objectifs clairs et prioritaires ;

Vu le projet que le Bureau Economique de la Province de Namur a souhaité élaborer en soutien à l'ensemble des communes du territoire de l'arrondissement de Dinant - projet ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention ;

Attendu que le budget estimatif pour financer la gouvernance et l'animation de la dynamique supracommunale proposé est de 117.000 €/an :

- Frais de personnel : 70.000 € ;
- Frais de fonctionnement : 7.500 € ;
- Consultance et prestations externes : 27.500 € ;
- Communication : 12.000 €.

Attendu que le montant de la subvention s'élève à 60.000 € /an pendant une durée de 2 ans ;

Qu'en complément de la subvention octroyée sont prévus les contributions suivantes :

- Contributions communales de 15.828 € soit une contribution directe des communes adhérentes fixée à 500 € + 0,10 €/habitant ;
- Bureau Economique de la Province de Namur : 41.208,4 €7

Attendu que les communes suivantes ont marqué accord pour adhérer audit projet :

- Anhée;
- Beauraing ;
- Bièvre ;
- Ciney ;
- Dinant ;
- Gedinne ;
- Hamois ;
- Havelange ;
- Hastière ;
- Houyet ;
- Onhaye;
- Yvoir ;
- Vresse sur Semois.

Attendu par ailleurs qu'elles ont désigné la Ville de Dinant pour déposer ledit projet ;

Attendu que ledit projet a été sélectionné ;

Attendu en effet que la Ville de Dinant qui a déposé le projet est directement bénéficiaire de la subvention dont question ci-avant ;

Attendu que la subvention octroyée a pour objet de couvrir en partie les frais relatifs à la mise en œuvre du dispositif d'animation territoriale tel que décrit dans le projet sélectionné ;

Attendu qu'il y a donc lieu maintenant de mettre en œuvre le projet susmentionné ;

Que pour ce faire, les communes ayant adhéré au projet doivent conclure une convention de collaboration ;

Que cette convention de collaboration est régie par les articles L1521-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

Attendu que dans la cadre de cette collaboration, les communes partenaires souhaitent par ailleurs confier au Bureau Economique de la Province de Namur la Gouvernance, la gestion financière et l'animation de cette nouvelle dynamique territoriale ;

Que cette mission sera financée, outre l'intervention prévue du Bureau Economique de la Province de Namur via la subvention octroyée et les contributions communales énoncées ci-avant et par le biais d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée par la Ville de Dinant sur la base de lien in house conformément à l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

A L'UNANIMITE

DECIDE :

- d'adhérer à la convention Supracommunalité - Territoire Dinantais Meuse-Condroz reprise ci-dessous :
- **IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUIT :**
 - Article 1 - Objet La présente convention vise à formaliser la collaboration des différentes communes partenaires en vue de développer une politique supracommunale sur le territoire de l'arrondissement de Dinant.
 - Article 2 - Cadre d'intervention La collaboration des communes partenaires s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet « Soutien aux projets supracommunaux » initié par le Gouvernement wallon en date du 10 décembre 2020 et plus particulièrement dans le cadre l'arrêté ministériel duoctroyant une subvention à la Ville de Dinant en suite de cet appel à projets.

Article 3 - Durée La présente convention est établie pour une première période allant du 01/09/2021 au 31/12/2022. Au terme de cette période, les communes partenaires pourront d'un commun accord convenir que la collaboration sera reconduite ou amplifiée en fonction de l'évaluation de celle-ci et des moyens disponibles.

Article 4 - Objectifs de collaboration Par le biais de cette collaboration, les communes partenaires qui poursuivent un objectif commun, entendent mettre en œuvre le dispositif d'animation territoriale tel que repris dans le projet déposé et sélectionné dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux ».

Article 5 - Animation, Territory labs et Conférence des élus. Afin de réaliser les objectifs tels que définis à l'article 4, des territory labs thématiques et une conférence des élus, auxquels les communes partenaires s'engagent à participer, seront organisées. La fréquence de ceux-ci sera fonction de l'avancement des travaux et de la collaboration. Un règlement d'ordre intérieur relatif à la conférence des élus qui réunira les bourgmestres des communes partenaires et/ou leur suppléant pourra être adopté par ses membres. Toutes documentations présentées lors de ces actions pourront être fournis aux communes partenaires et ce, à première demande. Celles présentées à la Conférence des élus seront par ailleurs également consultables sur un site sécurisé.

Article 6 - Informations aux communes et évaluation annuelle Chaque année, et au plus tard le 15 décembre, il est transmis aux communes partenaires en vue d'une présentation devant leur Conseil communal, un récapitulatif des actions menées. Il est également joint à ce récapitulatif, un rapport faisant état des éventuels mouvements financiers et plus particulièrement de l'utilisation effective de la subvention octroyée pour ledit projet et des cotisations dont question à l'article 7.

Article 7 - Interventions financières Afin de réaliser les objectifs définis à l'article 4 et conformément au prescrit de l'appel à projet et du projet effectivement déposé et sur lequel elles ont marqué accord, les communes partenaires versent annuellement une cotisation. Cette cotisation est fixée comme suit :

- Une contribution fixe par commune partenaire s'élevant à 500,00 € et
- Une contribution variable de 0,10€ par habitant.

Cette cotisation sera versée par chaque commune partenaire, à première demande sur un compte bancaire ad hoc exclusivement consacré au présent projet « Territoire Dinantais Meuse-Condroz ». L'état des dépenses réelles sera rapporté dans le rapport dont question à l'article 6. L'éventuel solde non consommé sera reporté sur l'année suivante.

Article 8 - Gestion par le Bureau Economique de la Province de Namur Les communes partenaires décident de confier au Bureau Economique de la Province de Namur la mise en œuvre effective de la collaboration objet de la présente convention et dès lors la Gouvernance, le suivi financier et l'animation de la dynamique territoriale. D'un commun accord des communes partenaires, cette mission est confiée par la Ville de Dinant, bénéficiaire directe de la subvention régionale, à l'intercommunale par le biais d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclue via un lien in house conformément à la législation sur les marchés publics. Dans ce cadre, les communes partenaires conviennent que la mission confiée au Bureau Economique de la Province de Namur consiste à tout le moins à :

- Recruter un animateur territorial ;
- Animer et assurer le suivi organisationnel et administratif de la conférence des élus ;
- Assurer le suivi et contrôle financier de la présente convention ;
- Organiser et animer les territory labs thématiques ;
- Convoquer le Comité d'accompagnement tel qu'exigé par l'article 4 de l'arrêté de subvention, accompagner la Ville de Dinant lors de celui-ci et rédiger le procès-verbal ;
- Rédiger annuellement un rapport d'activités (détaillant les actions menées, les dépenses et recettes et les résultats et impacts) à présenter aux différents conseils communaux ;
- Rédiger le rapport d'activités exigés par l'arrêté de subvention. Les honoraires annuels du Bureau Economique de la Province de Namur pour cette mission seront couverts d'une part par le montant du subside reçu par la Ville de Dinant et d'autre part, par les cotisations des communes partenaires telles que visées à l'article 7 de la présente convention. Le Bureau Economique de la Province de Namur fournira l'ensemble des pièces nécessaires permettant de justifier de l'utilisation de ladite

subvention.

Article 9 - Résiliation La présente convention pourra être résiliée avant son terme en cas de graves dysfonctionnements constatés au sein de la collaboration et dénoncés par la majorité des communes partenaires.

Article 10 - Engagement des communes Les communes partenaires entendent s'engager dans le présent partenariat de bonne foi et dans un souci de collaboration et de solidarité.

Article 11 - Résolution des difficultés Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un Comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

Fait à Namur en deux exemplaires, dont chaque commune partenaire signant deux exemplaires.

Commune de Houyet

La Bourgmestre

Le Directeur Général

- De communiquer la présente décision aux services du Bureau Economique de la Province de Namur

10^{ème} point: Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Commune de Houyet – Section Ver

Vu la loi relative à la police de la circulation routière (A.R. 16.03.68 art 2,3 et 12) ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière (A.R. 01.12.75)

Vu l'A.M. 11.10.76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la C.M. 14.11.77 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun

Considérant qu'il y a lieu de limiter la circulation de transit dans la rue du Tige

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale.

A 11 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (D. ROUARD)

DECIDE,

Article 1^{er}.

L'accès est interdit à tout conducteur, à l'exception de la circulation locale dans la rue du Tige à Ver.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 complétés d'un panneau additionnel portant la mention « excepté circulation locale »

Article 2.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.